

l'ensemble des conditions exigées pour obtenir une rente par les dispositions nouvelles modifiant ou complétant ladite législation.

« Toutefois, l'allocation prend effet de la date de présentation de la demande.

« Art. 1254-1. — Les bénéficiaires des articles 1253 et 1254, dont le droit à l'appareillage a été reconnu dans les formes légales, reçoivent les appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires en raison de leur infirmité, suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par le livre IV du code de la sécurité sociale.

« Les caisses statuent sur le droit à l'appareillage dans les conditions fixées à l'article 1253 et supportent les dépenses résultant de l'application du présent article.

« Art. 1255. — Dans les cas visés aux articles 1253, 1254 et 1254-1, la caisse d'assurances-accidents ou, selon le cas, l'Etat employeur sont subrogés dans les droits que la victime pourrait faire valoir contre les tiers responsables.

« Si l'accident ou la maladie a donné lieu à réparation, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée, éventuellement revalorisée dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

### TITRE III

#### Dispositions diverses et mesures d'application.

Art. 12. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi aux professions agricoles et non agricoles dans les départements d'outre-mer, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> à 12 de la présente loi.

Art. 14. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la présente loi et des articles 1231-1, 1231-1 bis et 1231-2 du code rural sont applicables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux personnes de nationalité française résidant en France qui apportent la preuve qu'elles se trouvent dans la situation prévue auxdits articles à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et consécutif à une activité exercée en Algérie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui, ne possédant pas la nationalité française, entrent dans les catégories visées par les décrets pris en vertu de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, pour l'application de l'article 7 de ladite loi.

Art. 15. — A titre transitoire, le bénéfice des avantages prévus, d'une part, aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 9-I, 10-II, 11 et 12 et, d'autre part, à l'article 14 ci-dessus, prendra effet de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne les demandes qui seront présentées dans le délai de six mois suivant la publication des décrets d'application respectivement prévus aux articles 13 et 14.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,  
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires sociales,  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

### LOI n° 66-420 du 18 juin 1966

#### sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Affrètement du navire.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Règles générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Par le contrat d'affrètement, le fréteur s'engage, moyennant rémunération, à mettre un navire à la disposition d'un affréteur.

Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et, à défaut, par les dispositions du présent titre et celles du décret pris pour son application.

Art. 2. — Le fréteur a un privilège sur les marchandises pour le paiement de son fret.

Art. 3. — En matière internationale, le contrat d'affrètement est régi par la loi du pavillon du navire, sauf convention contraire des parties.

Art. 4. — La prescription des actions nées du contrat d'affrètement est d'un an. Elle est interrompue ou suspendue et produit ses effets conformément au droit commun.

##### CHAPITRE II

##### Affrètement au voyage.

Art. 5. — Par l'affrètement au voyage, le fréteur met, en tout ou en partie, un navire à la disposition de l'affréteur en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages.

Art. 6. — Le fréteur est responsable des marchandises reçues à bord par le capitaine dans les limites prévues à la charte-partie.

Il se libère de cette responsabilité en établissant soit qu'il a satisfait à ses obligations de fréteur précisées par décret, soit que les dommages ne tiennent pas à un manquement à ces obligations, soit que le dommage est dû à la faute nautique du capitaine ou de ses préposés.

##### CHAPITRE III

##### Affrètement à temps.

Art. 7. — Par le contrat d'affrètement à temps, le fréteur s'engage à mettre un navire armé à la disposition de l'affréteur pour un temps défini.

Art. 8. — Le fréteur est responsable des dommages subis par la marchandise s'il est établi qu'ils sont dus à un manquement à ses obligations de fréteur précisées par décret.

Il n'est cependant pas responsable de la faute nautique du capitaine ou de ses préposés.

Art. 9. — L'affréteur est responsable des dommages causés au navire du fait de son exploitation commerciale.

Loi n° 66-420. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1496 ;  
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 1780) ;  
Discussion les 27 avril et 3 mai 1966.  
Adoption le 3 mai 1966.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 118 (1965-1966) ;  
Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 141 (1965-1966) ;  
Discussion et adoption le 26 mai 1966.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1858 ;  
Rapport de M. Baudouin, au nom de la commission des lois (n° 1911) ;  
Discussion et adoption le 16 juin 1966.

## CHAPITRE IV

## Affrètement « coque nue ».

Art. 10. — Par affrètement « coque nue », le frèteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre, pour un temps défini, à la disposition d'un affrèteur, un navire déterminé, sans armement, ni équipement ou avec un équipement et un armement incomplets.

Art. 11. — L'affrèteur garantit le frèteur contre tous recours des tiers qui sont la conséquence de l'exploitation du navire.

## CHAPITRE V

## Sous-affrètements.

Art. 12. — L'affrèteur peut sous-fréter le navire ou l'utiliser à des transports sous connaissance.

Art. 13. — Le sous-affrètement laisse l'affrèteur tenu envers le frèteur des obligations résultant du contrat d'affrètement.

Art. 14. — Le frèteur, dans la mesure de ce qui lui est dû par l'affrèteur, peut agir contre le sous-affrèteur en paiement du fret encore dû par celui-ci.

Le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le frèteur et le sous-affrèteur.

## TITRE II

## Transport de marchandises.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

## Règles générales.

Art. 15. — Par le contrat de transport maritime, le chargeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à achever une marchandise déterminée, d'un port à un autre. Les dispositions du présent titre s'appliquent depuis la prise en charge jusqu'à la livraison.

Art. 16. — Le présent titre est applicable aux transports, effectués au départ ou à destination d'un port français, qui ne sont pas soumis à une convention internationale à laquelle la France est partie, et en tout cas aux opérations de transport qui sont hors du champ d'application d'une telle convention.

Les diligences extrajudiciaires, les mesures conservatoires et les mesures d'exécution sur la marchandise sont régies par la loi du lieu où elles doivent être effectuées.

La prescription de l'action en justice est régie par la loi du tribunal devant lequel l'action est portée.

Art. 17. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

1° Entre tous les intéressés au transport, en l'absence de charte-partie ;

2° Dans les rapports du transporteur et des tiers porteurs, aux connaissements émis en exécution d'une charte-partie.

## CHAPITRE II

## Le connaissement.

Art. 18. — Le transporteur ou son représentant doit, sur la demande du chargeur, lui délivrer un connaissement.

Art. 19. — Le chargeur est garant de l'exactitude des mentions relatives à la marchandise inscrite sur ses déclarations au connaissement.

Toute inexactitude commise par lui engage sa responsabilité à l'égard du transporteur.

Celui-ci ne peut s'en prévaloir qu'à l'égard du chargeur.

Art. 20. — Toutes lettres ou conventions par lesquelles le chargeur s'engage à dédommager le transporteur lorsque celui-ci ou son représentant a consenti à délivrer un connaissement sans réserves, sont nulles et sans effet à l'égard des tiers ; mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir à l'encontre du chargeur.

Si la réserve volontairement omise concerne un défaut de la marchandise dont le transporteur avait ou devait avoir connaissance lors de la signature du connaissement, il ne pourra

pas se prévaloir de ce défaut pour éluder sa responsabilité et ne bénéficiera pas de la limitation de responsabilité prévue par l'article 28 ci-dessous.

## CHAPITRE III

## Exécution du contrat.

Art. 21. — Nonobstant toute stipulation contraire, le transporteur sera tenu, avant et au début du voyage, de faire diligence pour :

a) Mettre le navire en état de navigabilité, compte tenu du voyage qu'il doit effectuer et des marchandises qu'il doit transporter ;

b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire ;

c) Approprier et mettre en bon état toutes parties du navire où les marchandises doivent être chargées.

Art. 22. — Sauf dans le petit cabotage, le transporteur commet une faute si, en l'absence de consentement du chargeur mentionné sur le connaissement ou de dispositions réglementaires qui l'imposent, il arrime la marchandise sur le pont du navire.

Art. 23. — Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant la quinzaine après leur délivrance si elles n'ont passé en mains tierces.

Art. 24. — En cas de faillite ou d'admission au règlement judiciaire des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

Art. 25. — Le chargeur est responsable des dommages causés au navire ou aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

Art. 26. — Toutes actions contre le chargeur ou le destinataire sont prescrites par un an.

## CHAPITRE IV

## Responsabilité du transporteur.

Art. 27. — Le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par la marchandise depuis la prise en charge jusqu'à la livraison, à moins qu'il ne prouve que ces pertes ou dommages proviennent :

a) De l'innavigabilité du navire sauf au transporteur à établir qu'il a satisfait aux obligations énoncées à l'article 21 ci-dessus ;

b) Des fautes nautiques du capitaine, du pilote ou d'autres préposés du transporteur ;

c) D'un incendie ;

d) Des faits constituant un événement non imputable au transporteur ;

e) De grèves ou lock-out ou d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;

f) Du vice propre de la marchandise ou de freintes de route dans la mesure des tolérances d'usage au port de destination ;

g) Des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ;

h) De vices cachés du navire échappant à un examen vigilant ;

i) D'un acte ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer ou de déroutement à cette fin.

Le chargeur ou son ayant droit pourra néanmoins, dans ces cas, faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou en partie, à une faute du transporteur ou de ses préposés, autre que la faute prévue à la lettre b ci-dessus.

Art. 28. — La responsabilité du transporteur ne peut dépasser, pour les pertes ou dommages subis par les marchandises, et par colis ou par unité, une somme dont le montant sera fixé par décret.

Il n'en est autrement que :

a) En cas de dol du transporteur ;

b) En cas de déclaration de valeur par le chargeur, insérée dans le connaissement et acceptée par le transporteur. Pareille déclaration fera foi à l'égard du transporteur, sauf preuve contraire de sa part.

Art. 29 — Est nulle et de nul effet toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

- a) De soustraire le transporteur à la responsabilité définie à l'article 27 ;
- b) Ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe tel qu'il résulte de la présente loi ;
- c) Ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 28 ;
- d) Ou de céder au transporteur le bénéfice d'une assurance de la marchandise.

Art. 30. — Par dérogation à l'article précédent, toutes clauses relatives à la responsabilité ou à la réparation sont autorisées dans les transports d'animaux vivants et dans les transports de marchandises chargées sur le pont conformément à l'article 22.

Art. 31. — Lorsque le chargeur a fait une déclaration sciemment inexacte de la nature ou de la valeur des marchandises, le transporteur n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou dommages survenus à ces marchandises.

Art. 32. — Toutes actions contre le transporteur à raison de pertes ou dommages se prescrivent par un an.

Les actions récursoires peuvent être intentées, même après le délai d'un an ci-dessus, pendant trois mois à compter du jour de l'exercice de l'action contre le garanti ou du jour où celui-ci aura à l'amiable réglé la réclamation.

### TITRE III

#### Transports de passagers.

Art. 33. — Les dispositions du présent titre ne peuvent pas être écartées au préjudice des passagers.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Contrat de passage.

Art. 34. — Par le contrat de passage, l'armateur s'oblige à transporter par mer, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage. Ces obligations sont constatées dans le billet de passage.

Les dispositions du chapitre II du présent titre ne s'appliquent ni au transport bénévole, ni aux passagers clandestins.

Elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transports maritimes.

Art. 35. — Sur les navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute et sur les bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime, le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué.

#### CHAPITRE II

##### Responsabilité du transporteur.

Art. 36. — Le transporteur est tenu de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Art. 37. — L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux ports de départ ou de destination, soit aux ports d'escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un de ses préposés.

Art. 38. — Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des voyageurs causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre majeur, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés.

Art. 39. — Le transporteur est responsable des dommages dus au retard qui tient à l'inobservation de l'article 36 ou à la faute commerciale de ses préposés.

Art. 40. — La réparation est due par le transporteur dans les limites établies par décret.

Ces limites ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

Art. 41. — L'action en responsabilité se prescrit par deux ans.

Art. 42. — Toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites du présent chapitre.

#### CHAPITRE III

##### Bagages.

Art. 43. — Le transporteur est responsable des bagages et véhicules de tourisme enregistrés dans les limites établies par décret.

Art. 44. — Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à celle de ses préposés.

Pour chaque passager, la réparation due par le transporteur ne peut excéder, sauf dol ou faute inexcusable, la somme dont le montant est fixé par décret.

Toute limitation de responsabilité est supprimée pour les biens précieux déposés par le passager entre les mains du capitaine ou du commissaire de bord.

Art. 45. — Les créances du transporteur nées à l'occasion du contrat de passage sont privilégiées sur le prix provenant de la vente des bagages et véhicules de tourisme enregistrés.

Art. 46. — Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an.

#### CHAPITRE IV

##### Organisateurs de croisières maritimes.

Art. 47. — Les organisateurs de croisière maritime doivent délivrer à chaque passager ou groupe de passagers, sous peine de nullité du contrat, un titre de croisière.

Seul le passager peut faire valoir cette nullité.

Art. 48. — Le manquement à l'une des obligations inscrites au titre de croisière engagé la responsabilité de l'organisateur de croisières, sauf si celui-ci établit qu'il s'agit de l'exécution du contrat de transport proprement dit.

Art. 49. — L'organisateur de croisières est personnellement responsable des dommages survenus aux passagers ou à leurs bagages.

Si le dommage résulte de l'exécution du contrat de transport maritime, l'organisateur de croisières est responsable dans les conditions et les limites des articles 37 à 44.

#### TITRE IV

##### Entreprises de manutention.

Art. 50. — L'entrepreneur de manutention est chargé de toutes les opérations qui réalisent la mise à bord et le débarquement des marchandises y compris les opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire.

Art. 51. — En dehors des opérations visées à l'article précédent, l'entrepreneur de manutention peut éventuellement être appelé à accomplir pour le compte du navire, du chargeur ou du réceptionnaire, d'autres opérations définies par décret.

Art. 52. — L'entrepreneur de manutention opère pour le compte de celui qui aura requis ses services, et sa responsabilité n'est engagée qu'envers celui-ci qui seul a une action contre lui.

Art. 53. — Quel que soit celui pour le compte de qui l'entrepreneur manipule, reçoit ou garde la marchandise, sa responsabilité est engagée dans les conditions et limites fixées ci-dessous :

- a) Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 50, il est responsable des dommages qui lui sont imputables ;

b) Lorsqu'il accomplit les opérations visées à l'article 51, il est présumé avoir reçu la marchandise telle qu'elle a été déclarée par le déposant.

Il répond des dommages subis par la marchandise, sauf s'ils proviennent :

- 1° D'un incendie ;
- 2° De faits constituant un événement non imputable à l'entrepreneur ;
- 3° De grève, lock-out ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;
- 4° D'une faute du chargeur, notamment dans le mauvais emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ;
- 5° Du vice propre de la marchandise.

Le demandeur pourra néanmoins, dans ces cas, faire la preuve que les pertes ou dommages sont dus, en tout ou en partie, à une faute de l'entrepreneur ou de ses préposés.

Art. 54. — La responsabilité de l'entrepreneur de manutention ne peut en aucun cas dépasser la somme fixée par les décrets visés aux articles 28 et 43 à moins d'une déclaration de valeur qui lui aura été notifiée.

Art. 55. — Est nulle à l'égard du chargeur, du réceptionnaire ou de leurs ayants droit, toute clause ayant directement ou indirectement pour objet ou pour effet :

- a) De soustraire l'entrepreneur de manutention à la responsabilité définie à l'article 53 ;
- b) Ou de renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe tel qu'il résulte de la présente loi ;
- c) Ou de limiter sa responsabilité à une somme inférieure à celle fixée en application de l'article 54 ;
- d) Ou de céder à l'entrepreneur de manutention le bénéfice d'une assurance de la marchandise.

Art. 56. — Toutes actions contre l'entrepreneur de manutention sont prescrites dans les conditions des articles 32 et 46.

Art. 57. — En matière internationale, les opérations visées au présent titre sont soumises à la loi du port où opère l'entrepreneur.

#### Dispositions générales.

Art. 58. — Sont abrogés les articles 229 et 273 à 310 ainsi que l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article 433 du code de commerce et la loi du 2 avril 1936, relative aux transports de marchandises par mer, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 59. — La présente loi prendra effet trois mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires relatives aux contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Elle régira les contrats conclus postérieurement à cette date.

Art. 60. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'économie et des finances,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,  
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'équipement,  
EDGARD PISANI.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

#### Commission de contrôle des films cinématographiques.

Par arrêté du 15 juillet 1966, est nommé membre suppléant de la commission de contrôle des films cinématographiques, au titre de représentant du ministre de l'intérieur :

M. Lecolle (Pierre) (2<sup>e</sup> suppléant), en remplacement de M. Joseph Magnaud.

### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 8 janvier 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;

Vu le décret n° 60-408 du 26 avril 1960 relatif à l'organisation et à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-409 du 26 avril 1960 relatif aux opérations du fonds d'investissement des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mai 1966 portant nomination du secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Raymond Jacquet, secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat et dans le cadre des attributions confiées à celui-ci en ce qui concerne les départements d'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des arrêtés de caractère général.

En outre, délégation permanente est donnée à M. Jacquet à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer, et notamment toutes ordonnances de délégation et de paiement, tous marchés, toutes décisions d'engagement de dépenses, toutes pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables relatifs à la gestion des chapitres 68-00 et 68-02 du budget d'équipement des services civils (Départements d'outre-mer).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1966.

PIERRE BILLOTTE.

### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 22 juin 1966 portant inscription parmi les musées nationaux du musée napoléonien et du musée africain de L'île-d'Aix (fondation Gourgaud).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié et complété portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu les décrets des 8 août 1935 et 28 octobre 1963 portant acceptation des donations faites à l'Etat français par le baron et la baronne Napoléon Gourgaud par actes des 16 mai 1933 et 30 mai 1952,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le musée napoléonien et le musée africain de L'île-d'Aix (fondation Gourgaud) sont inscrits sur la liste des musées nationaux définis par l'ordonnance du 13 juillet 1945.